

Délibération n° BUR. – 21 – 27 juin 2024 – Avis relatif aux projets de décret en relatifs à la participation des assurés aux frais de dépistage sérologique VIH et autres infections sexuellement transmissibles

Par un courrier en date du 17 juin 2024, notifiée par le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application des articles L.160-14 et L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis dans le délai d'urgence prévu à l'article R.200-3 du même code, sur deux projets de décret, l'un en Conseil d'Etat, l'autre simple, relatifs à la participation des assurés aux frais liés au dépistage sérologie de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que pour les frais liés au dépistage des autres infections sexuellement transmissibles mentionnées à l'article L.162-13-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

Ces deux projets textes, pris en application de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023, prévoient une exonération de la participation de l'assuré, pour les moins de 26 ans, pour les frais de dépistage des autres infections sexuellement transmissibles mentionnées au 27° de l'article L. 160-14 que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et, pour l'ensemble des assurés, des frais liés au dépistage sérologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et le virus de l'hépatite C. Ces exonérations seront également applicables à Mayotte.

Dans sa délibération n°22 du 11 octobre 2022 sur le PLFSS pour 2023¹, l'UNOCAM avait pris acte de cette mesure d'exonération de ticket modérateur décidée par les pouvoirs publics dans le but de favoriser l'accessibilité financière au dépistage de ces infections sexuellement transmissibles, notamment chez les jeunes.

L'UNOCAM n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces deux projets de textes qui tirent les conséquences de la mesure législative au plan réglementaire. Un arrêté fixant la liste des infections concernées doit également être publié.

Dans le prolongement de son avis sur cette mesure, l'UNOCAM prend acte de ces deux projets de décret relatifs à la participation de l'assuré aux frais de dépistage du VIH et autres infections sexuellement transmissibles.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Délibération n°22 du 11 octobre 2022 – Avis relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 disponible sur www.unocam.fr